



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026- ³⁹⁶

**portant prescriptions complémentaires relatif à la remise en état du secteur
Roche Fagne du site exploité par la SAS Tréfimétaux sur le territoire de la
commune de Fromelennes (08600)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3874 délivré le 30 novembre 1981 à la société Tréfimétaux SAS pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Fromelennes et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-687 délivré le 25 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 3874 du 30 novembre 1981 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 qui dispose « L'exploitant procède à la suppression des [...] sources de pollutions concentrées suivantes : [...] la pollution des sols aux solvants chlorés et hydrocarbures (non traités lors des travaux e remédiation) du secteur Roche Fagne [...]»

Vu le rapport « Plan de gestion - secteur Roche Fagne » n° REH2025N02653-RAM-RP-00001-2.0 du 30 septembre 2025 transmis par la société Tréfimétaux et modifié par le rapport« Plan de gestion - secteur Roche Fagne » n° REH2025N02653-RAM-RP-00001-3.0 du 27 février 2026 concernant la remise en état du secteur Roche Fagne de son site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N°26/128 du 15 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 avril 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 04 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Tréfimétaux a exploité sur son site des installations sises sur le secteur Roche-Fagne qui relevaient de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
2. La visite d'inspection du 05 juin 2013 a permis de constater la cessation de l'activité dans le secteur Roche-Fagne du site Tréfimétaux et la présence de pollutions sur cette partie du site ;
3. La société Tréfimétaux a effectué plusieurs études (2014, 2015, 2017, 2023, 2024, 2025) permettant notamment de qualifier et quantifier les polluants présents sur le site et dont les résultats sont repris dans le rapport « Plan de gestion - secteur Roche Fagne » susvisé ;
4. Le rapport susvisé prévoit des mesures de gestion des pollutions présentes sur site qui s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués ;
5. Les travaux sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement ;
6. Il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société TREFIMETAUX SAS, dont le siège social est situé 46 rue des Vieilles Forges à Fromelennes (08600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 672 014 099, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) au n°46 rue des Vieilles Forges et plus précisément dans le cadre de la réhabilitation du secteur Roche Fagne, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : mesures de gestion

L'exploitant met en œuvre le scénario de gestion SG1 de son plan de gestion n° REH2025N02653-RAM-RP-00001-3.0 et procède à ce titre pour les zones définies dans le plan de gestion :

- à l'excavation et l'élimination hors site des hydrocarbures totaux (HCT)
- au traitement in situ par venting des composés organo-halogénés volatils (COHV).

L'exploitant mène toute investigation complémentaire, toute étude d'ingénierie, de faisabilité et de dimensionnement jugée nécessaire à la mise en place des mesures de gestion.

L'exploitant met en œuvre au minimum toutes les mesures de prévention des pollutions et les mesures de surveillance associées aux travaux prévus dans le plan de gestion.

Les travaux sont réalisés en suivant l'échéancier défini dans le plan de gestion, de façon à permettre la remise du rapport de fin de travaux ainsi que l'analyse des risques résiduels dans un délai de 26 mois après la signature du présent arrêté.

Le rapport de fin de travaux et l'analyse des risques prédictives sont accompagnés d'un document présentant les dispositions prévues pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Article 3 : incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de réhabilitations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par le L.511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration se fait conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement.

Article 4 : modifications

En cas de modification du projet ou en cas d'élément nouveau relatif à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, l'exploitant informe le préfet des Ardennes qui peut prendre des arrêtés complémentaires dans la forme prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Fromelennes (08600) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Fromelennes (08600) pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Fromelennes (08600) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TREFIMETAUX SAS.

Charleville-Mézières, le 22 MAI 2026

le préfet,

Christian CHASSAING